PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

29 SEP. 2023

**Arrêté n° 1048/2023/DREAL/UD88 du
modifiant les conditions d'exploitation de la société ENTREPRISE BARISIEN SAS sur le territoire de la commune d'Épinal**

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1069/2016 du 02 juin 2016, modifié, autorisant la société BARISIEN à augmenter le volume des activités de l'installation de tri, transit, regroupement et conditionnement de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'EPINAL ;

Vu la décision préfectorale n° 908/2021/DREAL/UD88 du 29 octobre 2021 de non-soumission du projet à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 793/2022/DREAL/UD88 du 22 août 2022 ;

Vu le projet de modification des conditions d'exploitation déposé par l'exploitant le 23 décembre 2022 ;

Vu les compléments apportés à ce projet en date du 08 février 2023, du 21 février 2023 et du 19 avril 2023.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 août 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à la société ENTREPRISE BARISIEN en date du 24 août 2023 ;

Considérant que le projet de modification mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, de suivi que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet et prescrites dans le présent arrêté ;

Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 411-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la société ENTREPRISE BARISIEN SAS n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 24 août 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 - Identification

La société ENTREPRISE BARISIEN SAS, dont le siège social est situé 5 Rue des Drapiers – 57070 Metz, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sises Lieu-dit « Basse Eau » à Épinal sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en vigueurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Tableau de rubriques ICPE actualisé

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté n° 1069/2016 du 02 juin 2016 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Libellé	Quantité totale	Régime autorisé
2714	1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois [...]	9 090 m^3	E
2716	2	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes [...]	990 m^3	DC
2713	2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux [...]	240 m^2	D

Article 3 – Tableau de rubriques IOTA

Les installations relèvent de la rubrique loi sur l'eau suivante :

Rubrique	Nature	Quantité totale	Régime autorisé
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (D) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (A)	Surface totale : 2,6 ha	D

Article 4 – Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations modifiées sont exploitées conformément aux éléments explicités dans le dossier de porter-à-connaissance déposé le 27 décembre 2022 et complété le 08 février 2023, le 21 février 2023 et le 19 avril 2023.

Article 5 – Extension de la zone de chalandise du site

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 793/2022/DREAL/UD88 du 22 août 2022 susvisé sont supprimés.

Les prescriptions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1069/2016 du 02 juin 2016 sont remplacés par les éléments suivants :

« Dans le cadre de ses activités de sur-tri, l'installation est autorisée à recevoir des déchets provenant du territoire national.

L'exploitant s'assure de la compatibilité avec les plans régionaux et/ou départementaux en vigueur. »

Article 6 – Actualisation des garanties financières

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 793/2022/DREAL/UD88 du 22 août 2022 susvisé sont supprimés.

Les prescriptions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1069/2016 du 02 juin 2016 sont remplacées par les éléments suivants :

« La rubrique 2714-1 est concernée par les dispositions prévues à l'article R. 516-1 5° du Code de l'environnement.

À ce titre, le montant total des garanties financières à constituer est de 133 987 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de septembre 2022 de 839,03 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site défini à l'article 1.2.1 du présent arrêté. ».

Article 7 – Actualisation des capacités de rétention

Les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 793/2022/DREAL/UD88 du 22 août 2022 susvisé sont supprimés.

Le quinzième paragraphe de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1069/2016 du 02 juin 2016 est remplacé par les éléments suivants :

« Le site dispose d'un volume de rétention minimum de 1373 m³. ».

Article 8 – Mesures « Éviter Réduire et Compenser »

L'exploitant met en place les mesures explicitées au sein du dossier de porter-à-connaissance déposé le 27 décembre 2022 et complété le 08 février 2023, le 21 février 2023 et le 19 avril 2023, reprises ci-dessous.

Mesures d'évitement :

E1 : Strict respect des emprises ;

E1' : Mise en place et respect d'un plan de circulation.

Mesures de réduction :

R1 : Gestion de la Berce du Caucase et du Solidage du Canada dans l'emprise du projet ;

R2 : Gestion de la Berce du Caucase et du Solidage du Canada en périphérie du projet ;

R3 : Mesure temporelle en faveur de l'avifaune nicheuse ;

R5 : Adaptation de l'éclairage.

Mesures d'accompagnement :

A1 : Restauration de parcelles forestières ;

A2 : Installation de gîtes artificiels en faveur des chiroptères.

Article 9 – Suivi des mesures « Éviter Réduire et Compenser »

L'exploitant procède au suivi des mesures selon les modalités définies au sein du dossier de porter-à-connaissance déposé le 27 décembre 2022 et complété le 08 février 2023, le 21 février 2023 et le 19 avril 2023.

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires, d'accompagnement et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Article 10 – Suppression de prescriptions antérieures

Les prescriptions du chapitre 3.2 et de l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1069/2016 du 02 juin 2016 sont supprimées.

Article 11 - Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENTREPRISE BARISIEN SAS et dont copie sera adressée au maire d'Épinal.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée aux mairies précitées pendant une durée minimale d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le 29 SEP. 2023

La Préfète,

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire général
David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.